

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 5 (1897)  
**Heft:** 9

**Artikel:** Note sur Guillaume, prieur d'Oujon : XIIIe siècle  
**Autor:** Burnet, Ed.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-7327>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

venait d'être déposé à notre Bibliothèque cantonale par l'auteur plus qu'octogénaire. Ce n'est certes point un chef-d'œuvre à en juger par l'analyse et les citations qu'en donne L. Vulliemin dans sa biographie du doyen Bridel. N'importe ; Vinet, surchargé de soucis et de besogne, se fit un devoir de le parcourir, d'en rendre compte dans la *Revue Suisse* ; on y lit entre autres :

Le bon et sage vieillard, au moment de saluer la patrie éternelle, n'a pas cessé d'aimer la terre bénie où Dieu lui a donné d'accomplir son pèlerinage ; et c'est moins une œuvre littéraire qu'il dépose aujourd'hui dans la Bibliothèque du canton qu'un monument de son patriotisme, et comme un dernier adieu aux souvenirs qu'il a tant de fois évoqués.

Le doyen Bridel et Vinet se sont connus tard, et ils ne semblaient guère faits pour se comprendre ; il est d'autant plus intéressant de signaler cet hommage rendu par le grand penseur vaudois à celui qui personnifiait alors au milieu de nous notre histoire nationale, et surtout notre histoire popularisée.

Eug. SECRETAN.

---

## NOTE SUR GUILLAUME, PRIEUR D'OUJON <sup>1</sup>

### XIII<sup>e</sup> SIÈCLE

Dans la liste qu'il donne des prieurs de la chartreuse d'Oujon, Hisely <sup>2</sup> en place un, à l'an 1224, du nom de Guillaume :

« Guillaume. — 1224, Juillet 21. Il devient prieur de Valon. »

La charte 48 <sup>3</sup>, à laquelle la date ci-dessus nous renvoie,

<sup>1</sup> Monastère fondé vers 1150 par le seigneur Louis de Mont, sur un petit plateau qui domine le village d'Arzier.

<sup>2</sup> En appendice au cartulaire de cette chartreuse publié par ses soins dans les *Mém. et Doc. de la Soc. d'Hist. de la Suisse rom.* T. XII.

<sup>3</sup> Du cartulaire ci-dessus comme les autres chartes numérotées que nous aurons l'occasion de citer.

est l'instrument de l'accommodement de diverses discussions relatives à des droits de pâture alors ménagé entre les monastères voisins d'Oujon et de Bonmont par les supérieurs de quatre maisons religieuses, deux de l'Ordre de Citeaux et deux de celui des Chartreux, arbitres pour ce désignés.

Au nombre de ces dignitaires figure un certain « frater W. de Alione », qui est pour Hisely le Guillaume <sup>1</sup>, prieur d'Oujon, noté ci-dessus.

Et de fait, Alio est une des formes, et non la moins fréquente, par lesquelles le nom d'Oujon est représenté en latin dans les actes <sup>2</sup>.

Il apparaît dans quarante-cinq pièces du cartulaire imprimé sur cent vingt-six, et dans celle même qui nous occupe, sur treize fois que ce nom revient, il le fait six fois sous cette espèce, les sept autres relevant de la variante Algio.

Mais le texte même de la charte 48, et nous allons donner l'analyse de la partie de celle-ci qui concerne notre sujet, montre que l'attribution de Hisely ne peut être tenue pour légitime.

« A tous ceux qui verront le présent écrit, nous, frère R. de Hautecombe <sup>3</sup>, et frère G. de Thela <sup>4</sup>, abbés, frère W. du Reposoir <sup>5</sup> et frère W. « de Alione », prieurs <sup>6</sup>,

<sup>1</sup> Guillaume : Willelmus, Willermus ; Guillelmus, Guillermus.

<sup>2</sup> Alio, Allio, Algio, Augio, Ajunum, Ojunum. — Par ordre de fréquence, Augio, Alio, etc. — Hisely : Préf. du cart., p. IX.

<sup>3</sup> Hautecombe, abbaye cistercienne de l'ancien diocèse de Genève. — Savoie, arrond. de Chambéry.

<sup>4</sup> Théla, ou Montheron, abbaye cistercienne de l'ancien diocèse de Lausanne.

<sup>5</sup> Le Reposoir, chartreuse de l'ancien diocèse de Genève. — Haute-Savoie, arrond. de Bonneville.

<sup>6</sup> « Les abbés de Hautecombe et de Théla, soit Montheron, et les prieurs du Reposoir et d'Oujon... »

Sommaire placé par Hisely en tête de l'acte 48.

donnons connaissance..... que « pour terminer certaines contestations qui ont mis la division entre leurs Maisons, les supérieurs de Bonmont et d'Oujon, du consentement de leurs communautés, ayant décidé de s'en remettre à nous, se sont, la main sur les Saints-Evangiles, l'abbé de Bonmont d'une part..... et d'autre part le prieur d'Oujon... engagés par serment à se conformer à la sentence arbitrale qui nous a été confiée. »

On voit qu'ici le « W. de Alione » qui fonctionne au nombre des arbitres ne peut être le prieur d'Oujon, puisque celui-ci paraît au cours de ces tractations comme représentant de son monastère devant les dits arbitres.

Il serait de plus peu vraisemblable que la Maison d'Oujon eût eu un des siens dans un tribunal institué pour décider d'un procès où elle était intéressée ; elle se serait trouvée de ce fait à la fois juge et partie dans sa propre cause.

Enfin, nous connaissons le nom du prieur de notre chartreuse pour 1224. Nous possédons en effet deux chartes encore de cette année et qui encadrent en quelque sorte la 48<sup>e</sup> ; ce sont les chartes 55, du 28 avril, et 16, du 24 août : dans l'une et l'autre, le prieur d'Oujon est indiqué, c'est un certain Jordan.

Il est évident que ce Jordan est aussi le prieur, non nommé, de la pièce 48. Le « W. de Alione » est le supérieur, non de la maison jurassienne, mais d'une autre

Le Régeste Romand, sous le n<sup>o</sup> 971, désigne de même les quatre arbitres.

Forel : Rég. soit Rap. chronol. des docum. relat. à l'hist. de la Suisse rom. — Dans Mém. et Docum. de la Soc. d'hist. de la Suisse romande. T. XIX.

Le Régeste Genevois traduit W. de Alione par Guillaume, prieur de Valon ; on verra plus loin qu'il commet ici, d'une autre manière, la même erreur de personne.

Lullin et le Fort : Rég. Genev., sous le n<sup>o</sup> 603.

chartreuse du diocèse, dont le nom en latin se présente sous des formes identiques ou très voisines, à celles que nous avons vues pour Oujon, soit la chartreuse d'Aillon <sup>1</sup> dans la vallée des Bauges.

Il nous est parvenu peu de renseignements sur ce monastère, du moins peu d'actes le concernant ont été imprimés <sup>2</sup>. Nous savons cependant <sup>3</sup> qu'à quatre ans de là seulement, en 1220, un Guillaume, probablement le même, en était le prieur.

Ce n'est pas, du reste, qu'il n'y ait eu un Guillaume supérieur de la maison vaudoise. Cela ressort de l'acte 81, de novembre 1239, où ce personnage, alors prieur de la chartreuse de Valon <sup>4</sup> est qualifié d'ancien prieur d'Oujon <sup>5</sup>.

Le cartulaire ne renferme aucune autre pièce mentionnant ce Guillaume avec cette dignité, aussi, dans la liste dressée par Hisely, ne figure-t-il qu'à l'année 1224, pour laquelle, nous venons de le voir, il est indument indiqué.

Il faut, en réalité, le reporter quelque dix ans plus tard.

Il paraît en effet dans deux actes non relatifs à Oujon même.

<sup>1</sup> La chartreuse d'Aillon, en latin *Alio*, *Allio* et quelquefois *Haillio*, dans l'ancien diocèse de Genève. — Savoie, arrond. de Chambéry.

<sup>2</sup> D'après Hisely, un recueil manuscrit de cent cinquante-cinq chartes relatives à Aillon existerait dans la bibliothèque de la famille Costa de Beauregard. Peut-être y trouverait-on la confirmation de la solution que je tiens pour vraie.

<sup>3</sup> Par un acte du 30 juillet où il figure comme témoin ; voir le n° 580 du Rég. Genev.

<sup>4</sup> La chartreuse de Valon, ancien diocèse de Genève. — Haute-Savoie, arrond. de Thonon.

<sup>5</sup> «... in priorem Valonis Guillelmum nomine qui et quoridam prior extiterat Algionis. »

Le premier, approbation par Gueric, seigneur d'Aubonne, d'une transaction entre Gérard, chevalier de Sottens, son vassal, et le monastère de Bonmont, est daté de mars 1234<sup>1</sup>. Or, comme à cette époque, dans le diocèse de Genève, l'année commençait et finissait à Pâques, et cette fête tombant en 1234 le 23 avril, et en 1235 le 8 du même mois, on voit que d'après le nouveau comput, c'est à 1235 qu'il faut réellement l'attribuer.

Le second acte, l'importante pièce connue sous le nom de « Franchises d'Aubonne »<sup>2</sup>, porte le même millésime que le précédent, mais le mois qui y est indiqué est celui d'avril. Nous n'avons pas le moyen de décider sûrement dans laquelle des deux années possibles il faut le classer<sup>3</sup>. Ceci cependant militerait en faveur de 1235 : les quatre dignitaires religieux qui en font la notification se retrouvent tous parmi les témoins de l'autre pièce, sauf un, l'abbé de Bonmont, qui justement ne pourrait y figurer à ce titre. En admettant les deux actes de la même année, cette concordance devient facilement explicable : ils ne sont en ce cas séparés que par un petit nombre de jours ; l'un, celui d'avril, a alors le 8 pour limite extrême, l'autre relève évidemment de la fin du mois d'avant ; la confirmation de Gueric n'est en effet, cela d'après la charte même, que l'approbation d'un contrat antérieur et dont la date est indiquée, c'est le jour de l'Annonciation, soit le 25 mars.

<sup>1</sup> Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève. T. XV.

Le Reg. Gen. analyse cette pièce sous le n° 673 ; il y traduit « W. de Alione » par Guillaume, prieur d'Oujon.

<sup>2</sup> Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève, T. XIII.

Le Reg. Gen. n° 665 y traduit « Willelmus de Alione » par Guillaume, prieur de Valon : dans ce n° comme au 603<sup>e</sup>, le Régeste attribue, on ne sait pourquoi, à Guillaume une qualification qu'il n'a acquise que postérieurement.

<sup>3</sup> Nos Régestes romands attribuent l'acte de mars à 1235 et conservent à celui d'avril la date de 1234.

Il y a donc lieu de rectifier la liste des prieurs d'Oujon dressée par Hisely :

Pour 1224, Jordan doit rester seul prieur, Guillaume, qu'il en faut effacer, doit en revanche être introduit à 1235 (à 1234 peut-être déjà).

Les prieurs les plus rapprochés de ces dernières dates dont nous ayons connaissance sont, pour 1225, Jordan, et, pour 1236, encore un Jordan, peut-être le même.

La liste donnée par Mülinen dans l'*Helvetia Sacra*, ayant pour base celle d'Hisely, porte comme elle Guillaume pour 1224 seulement.

Celle de MM. Martignier et de Crousaz, dans le *Dictionnaire historique du Canton de Vaud*, est la seule qui indique notre prieur à 1235, mais elle le maintient à l'année erronée 1224.

L'une et l'autre de ces listes sont donc aussi à corriger à cet égard.

Ed. BURNET.

---

## LE CANTON DE VAUD EN 1823

*d'après le Journal de voyage d'un jeune Neuchâtelois.*

(Suite et fin).

Après ces éloges, passablement mitigés par un grain d'ironie, notre jeune voyageur pense que, chez nous, le soin de la liberté est confié à la garde d'hommes trop peu instruits, et, par conséquent, trop portés à une extrême licence ou trop bien préparés à exercer une vraie tyrannie. Il ne peut s'empêcher pourtant de s'écrier : « Quoi qu'il en soit, la liberté est toujours belle, même avec ses défauts. »

Il ne serait pas sans intérêt de rechercher ce qui a pu motiver le jugement sévère porté par le précepteur neuchâtelois sur la manière dont on comprenait alors la